



42, rue des Prés Gris  
BRIARE  
(Loiret)

N° 2026-030

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE**

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151.43, L 153.60, R 151-51, R 153.18, et R 161-8,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024, le 09/12/2025 et le 05/05/2026,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage « La Martinique » situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIÈRE appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Bussière-Adon et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2023 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3 sis commune de BONNY-SUR-LOIRE appartenant au SIAEP Bonny-Ousson et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2025 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage de SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU les documents et plans annexés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet ont été insérés les périmètres de protection des captages d'eau potable précités annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, aux mairies concernées et à la Préfecture.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye durant un mois.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera adressé au Préfet.

Fait à Briare, le 12 mai 2026  
Le Président,  
Vincent GITTON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Affiché le : 21.05.2026



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire**

### ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage « La Martinique » situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de LA BUSSIERE-ADON
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 :

- portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage de « La Martinique » situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE et appartenant au SIAEP de LA BUSSIERE-ADON,
- portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 3 au 20 juin 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du captage d'alimentation en eau potable (AEP) existant implanté au lieu-dit « La Martinique », parcelle cadastrale OC 449, sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE, appartenant au SIAEP de LA BUSSIERE-ADON,
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans les périmètres de servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage existant susvisé (dossier n° 45-2021-00252),

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du captage AEP précité du 24 décembre 2015,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de LA BUSSIERE-ADON du 24 janvier 2017 :

- décidant d'instaurer les périmètres de protection du forage AEP précité,
- sollicitant la DUP de ces périmètres de protection,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye approuvé le 29 avril 2022,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 17 mars 2022, déclarant recevable le dossier de demande de DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage précité,

VU le rapport du commissaire enquêteur portant sur l'ensemble des procédures concernées et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, établis le 28 juin 2022,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 23 novembre 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification au SIAEP de LA BUSSIERE-ADON de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par le SIAEP de LA BUSSIERE-ADON,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'eau subit une chloration avant sa mise en distribution,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que le SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage susvisé,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe de la craie de Turonien) par le forage AEP précité, situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIÈRE, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage AEP susvisé, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant au SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret a rendu, dans son rapport susvisé du 24 décembre 2015, un avis favorable pour des débits pompés maximums de 50 m<sup>3</sup>/heure, 800 m<sup>3</sup>/jour et 100 000 m<sup>3</sup>/an,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1<sup>er</sup> - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage « La Martinique », situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIÈRE, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS003XBFI, indice BRGM 04007X0093 et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage La Martinique
X en m	632 740
Y en m	2 304 480
Z en m	165

#### Article 2 - Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étendent sur le territoire de la commune de LA BUSSIÈRE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale OC n° 449, propriété du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON, avec une superficie d'environ 787 m<sup>2</sup>. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et le forage de reconnaissance.

### **Article 3 - Servitudes**

#### **Périmètre de protection immédiate (PPI)**

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le syndicat laisse un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- la tête du forage est aménagée en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 ;
- le forage de reconnaissance est muni d'un capot soudé ;
- le terrain est clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 mètres avec portail fermé à clé ;
- le terrain est enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation, à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre, est interdite ;
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- l'enclos n'est accessible qu'aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

#### **Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 85 ha. **Les parcelles incluses dans le PPR sont situées sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE : section 0C, parcelles 448 (anciennement 400), 171, 170, 169, 168, 167, 166, 259, 263, 260, 261, 268, 269, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 391.**

A l'intérieur du PPR sont interdits :

- tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique ;
- la création d'activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- la création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 5 mètres de profondeur ;
- la création de cimetières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autres que les déchets végétaux ;
- l'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration ;
- le camping-caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R.121-19 et R.121-23 du code de l'urbanisme ;
- la pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul ;
- les rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement en puits ou puisard.

Le zonage du PLUi Berry Loire Puisaye approuvé le 29 avril 2022 ne pourra pas être modifié dans ce périmètre de protection.

#### **Périmètre de protection éloignée**

Aucun périmètre de protection éloignée n'est établi.

#### **Surveillance**

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

Le syndicat en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

L'exploitant élabore les procédures nécessaires à ces fins.

## Sécurisation

Le syndicat réalise des études de sécurisation en approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La sécurisation est mise en œuvre dans un délai de trois ans suite à ces études.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique**

### **Article 4 - Consommation humaine**

Le SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON est autorisé à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

### **Article 5 - Traitement de l'eau**

L'eau est traitée par un système de désinfection automatique au chlore gazeux au niveau du refoulement avant sa mise en distribution.

Tout traitement complémentaire devrait faire l'objet d'un accord préalable de l'ARS Centre-Val de Loire.

### **Article 6**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le syndicat doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 7 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 8 - Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON (siège social : mairie de LA BUSSIÈRE, 1 rue Briare, 45230 LA BUSSIÈRE), auprès de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (siège social : 42 rue des Prés Gris, 45250 BRIARE), en mairie de LA BUSSIÈRE (1 rue Briare, 45230 LA BUSSIÈRE) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de LA BUSSIÈRE, au siège social de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'au siège social du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par la mairie de LA BUSSIÈRE qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIAEP de LA BUSSIÈRE-ADON, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.



### **Article 9 - Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la communauté de communes Berry Loire Puisaye seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

### **Article 10 - Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de LA BUSSIERE et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
signé : Benoît LEMAIRE

#### **Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 045-200068278-20260512-2026030A-AR

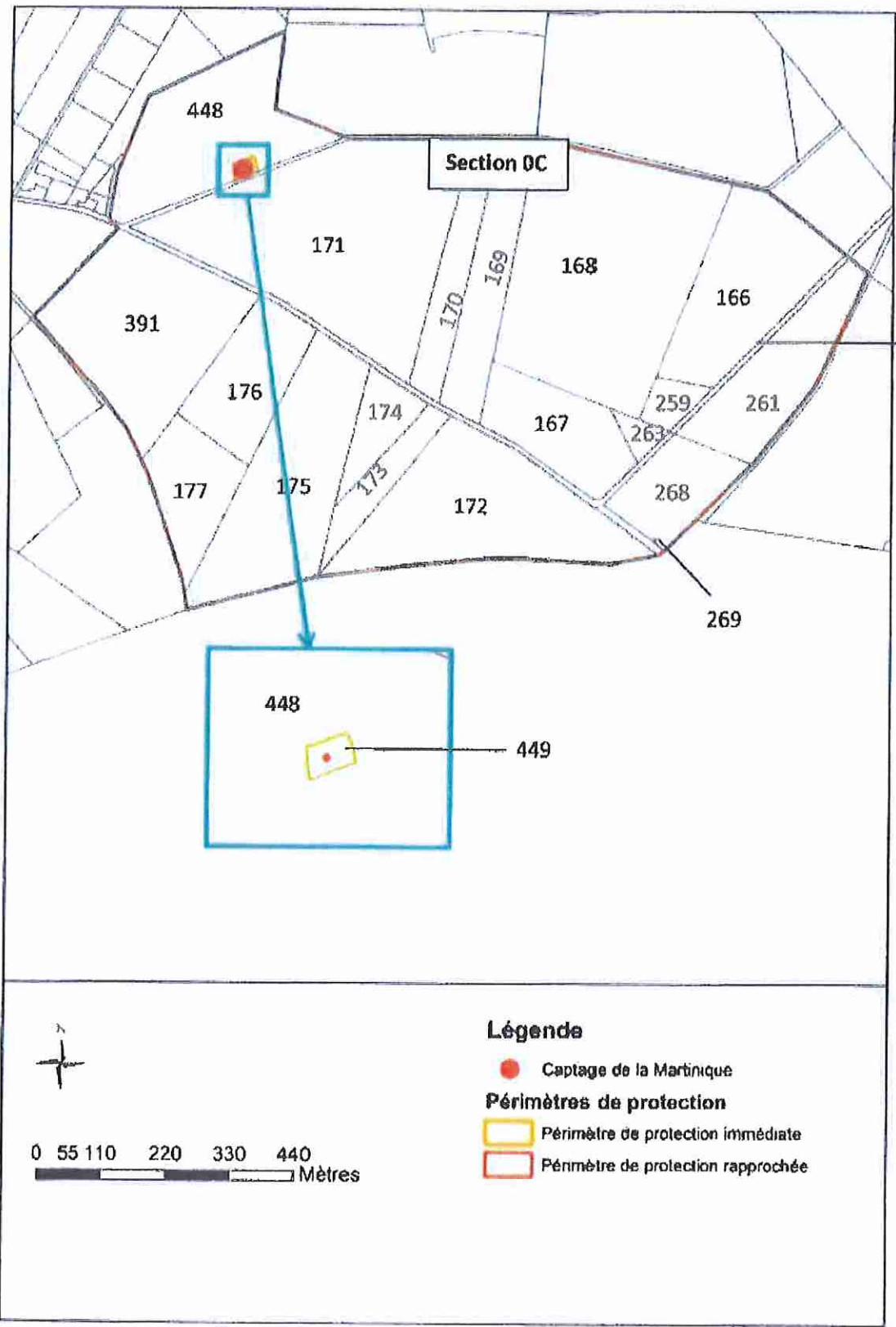


**ANNEXE 1**  
**PLAN PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

ORLEANS, le 16 décembre 2022

**La préfète,**  
**pour la préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général,**  
**signé : Benoît LEMAIRE**



## **ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3 sis commune de Bonny-sur-Loire, appartenant au SIAEP Bonny-Ousson ;
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 autorisant les prélèvements d'eau dans la nappe de la Craie du

Gâtinais pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du nouveau forage dit « Val 3 » situé sur la commune de Bonny-sur-Loire, en substitution du forage dit « Val 2 »,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 07 juillet 2021,

**VU** la délibération du conseil syndical du SIEAP Bonny - Ousson en date du 30 mars 2022 sollicitant :  
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,  
- les autorisations de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine,

**VU** l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 autorisant l'exploitation temporaire du forage dit du Val 3, implanté sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire, au lieu dit « La Villeneuve », appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bonny - Ousson, et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 02 décembre au 19 décembre 2022 inclus,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables sans réserve établis le 06 janvier 2023,

**VU** le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 02 mai 2023, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** la notification au SIAEP Bonny - Ousson de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par le SIAEP de Bonny - Ousson,

**CONSIDÉRANT** que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**CONSIDÉRANT** que l'eau prélevée sur le captage VAL 3 fait l'objet d'un traitement au charbon actif contre les pesticides et d'une désinfection par chlore gazeux,

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP de Bonny - Ousson doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée au captage,

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des craies du Gâtinais) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Bonny-sur-Loire impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de

générer de telles pollutions,

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant au SIAEP de Bonny - Ousson et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### **Article 1<sup>er</sup> – Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Bonny - Ousson :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage VAL 3 situé au sud du bourg de Bonny-sur-Loire ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) et a les caractéristiques suivantes :

	VAL 3
N° BSS	BSS004BTLS
X en m	688 218,7
Y en m	6 716 615,5
Z en mNGF	134,82
Parcelle	AH 421 (anciennement AH 125)
Profondeur en m / sol	30,77
Nappe captée	Craie du Gâtinais (FRHG210)

#### **Article 2 – Définition des périmètres**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale AH 421 d'une superficie d'environ 625 m<sup>2</sup> (25 x 25 m<sup>2</sup>). Ce périmètre est propriété du SIEAP Bonny - Ousson.

Les périmètres sont définis pour les volumes prélevés suivants :

	VAL 3
Débit maximal m <sup>3</sup> /h	70
Débit journalier m <sup>3</sup> /jour	1 400
Débit annuel m <sup>3</sup> /an	255 500

#### **Article 3 – Servitudes**

##### **Périmètre de protection immédiate**

Le forage est aménagé afin de le protéger des risques d'inondation et de submersion. En particulier, le forage est situé au sommet d'un tertre maçonné rehaussé de 2,3 m de hauteur qui débouche dans un regard technique et les trappes d'accès au regard sont situées au-dessus des plus hautes eaux connues.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le forage d'essai peut être conservé mais est muni d'un capot soudé et étanche. S'il est abandonné il est comblé dans les règles de l'art.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé dans un délai d'un an par une barrière infranchissable d'au moins deux mètres de hauteur et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il est également protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource. Les installations d'exploitation sont verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- Le pâturage des animaux est interdit.
- Le terrain autour du forage doit être en sol calcaire, éventuellement enherbé, entretenu sans recours aux produits phytosanitaires. Toute plantation est interdite.
- Interdiction d'épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.
- Toute nouvelle excavation ou forage sont interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé).
- L'ensemble du périmètre est régulièrement entretenu.
- Toutes les installations électriques sont placées hors crue ou étanches.
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être apportés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours sont dotés d'une cuve de rétention.
- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI font l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

#### **Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Le forage Val 2 est abandonné et comblé dans les règles de l'art en prenant en compte l'évolution de la situation quant à l'action de la Loire, dans un délai de 6 mois, après la mise en service du forage Val 3,
- Les deux piézomètres existants dans le périmètre de protection rapprochée, à savoir le forage de reconnaissance du captage Val 2 (n° BSS001DZEN) et le piézomètre (n° BSS001DZEM) situé en bordure de la D926 sont comblés dans les règles de l'art, dans un délai de six mois, à compter de la mise en service du forage Val 3.
- Le forage de VAL 2 et le forage de reconnaissance font l'objet d'une surveillance annuelle en période de basse eau de la Loire. En cas de dépassement du tube de forage par rapport aux alluvions, susceptible de nuire à l'intégrité de l'ouvrage ou à la sécurité, il est procédé au recépage de l'ouvrage concerné.
- Les palplanches disposées pour protéger l'ouvrage de VAL 2 sont retirées dès que le comblement de VAL 2 est réalisé.

#### **Sont interdits :**

- Tout nouveau forage et puits, excepté pour l'alimentation en eau potable publique,
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux usées, d'eaux pluviales et de drainage agricole,

- Les carrières ou excavations permanentes et les carrières temporaires d'extraction de matériaux, (marnière, ballastière,...),
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets agricoles, purins et déchets fermentescibles,
- Les activités ou installations relevant du régime des installations classées,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, à moins de 150 mètres du captage,
- Toutes nouvelles constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable,
- La création d'étangs, et de tout autre ouvrage de stockage d'eau non potable et autres fluides,
- La suppression des prairies suivant la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC),
- La création de cimetières,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration,
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul,
- Les ouvrages de transport de tout fluide susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les rejets de station collectives de traitement d'eaux usées (STEP).

#### Sont réglementés :

- Les excavations temporaires dans le cadre des travaux de l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (assainissement collectif ou non collectif), à la voirie, à la gestion des eaux pluviales et à tout autre réseau public sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur la qualité de l'aquifère captée,
- Un inventaire des rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits d'infiltration ou puisards est réalisé dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les habitations existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci ou en cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de DUP,
- Un inventaire des cuves de stockages des combustibles domestiques est réalisé dans un délai d'un an. Ces stockages sont mis aux normes dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les installations véhiculant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes et passant à côté des captages sont étanches et en bon état de fonctionnement. L'exploitant assure régulièrement le contrôle de ces canalisations. En cas de dysfonctionnement, des travaux sont réalisés dans les zones concernées,
- Les travaux de modification de voies de communication existantes prennent en compte l'existence des ressources en eau et prévoient, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Dans tous les cas, toutes créations et/ou modifications de voies de communication prévoit l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du site de captage, par des fossés enherbés et/ou étanche et tiennent compte des eaux de ressuage de chaussée,
- Les futures exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection rapprochée seront conformes à la réglementation en vigueur avant la mise en exploitation. Les stockages éventuels existants seront sur une aire totalement étanche et les bâtiments disposeront d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. L'évacuation des liquides collectés devra se faire vers l'extérieur du périmètre,

- Les lieux de stockage de fumier, lisier, engrais sont conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'empêcher toute pollution des eaux,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et/ou du gibier, quelle qu'en soit les quantités, sont réalisés sur des aires étanches et couvertes,
- L'épandage de fumier est autorisé sous réserve du strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques,
- L'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respecte strictement les doses d'homologation prescrites,
- Les coupes et reboisement sont autorisés à condition que les surfaces conservent leur vocation forestière. Les espaces boisés existants sont classés aux documents d'urbanisme en tant qu'espaces boisés à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

#### Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Toute création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, peut être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance destinée à appeler l'attention des différents acteurs du territoire sur l'existence d'un captage et des risques de dégradation de la qualité physico-chimique des eaux de la nappe captée par celui-ci. Dans ce périmètre la réglementation générale s'applique strictement.

#### Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité ou le SIAEP de Bonny – Ousson en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.  
L'exploitant élabore les procédures nécessaires à ces fins.

#### Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans, par la connexion du réseau à une autre ressource ou à un autre réseau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise des études de sécurisation en approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La sécurisation est mise en œuvre dans un délai de trois ans suite à ces études.

## CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

### Article 4 - Consommation humaine

Le SIAEP de Bonny - Ousson est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à des fins de consommation humaine.

### Article 5 - Traitement de l'eau

Les eaux brutes sont traitées par deux filtres à charbon actif d'une capacité unitaire nominale de 35 m<sup>3</sup>/h puis par injection de chlore gazeux.

Tout traitement complémentaire fait l'objet d'un accord préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

### Article 6 - Qualité et surveillance

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée est conforme au code de la santé publique ;

- Les installations font l'objet d'une surveillance permanente conformément au code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre sont consignées dans un fichier sanitaire. Toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance sont signalées au directeur général de l'agence régionale de santé,

### **CHAPITRE III : Dispositions générales**

#### **Article 7 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisiones-apres-enquetes-publiques>
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIEAP de Bonny - Ousson (siège : 15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire), auprès de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (siège social : 42 rue des Prés Gris, 45250 BRIARE), en mairie de Bonny-sur-Loire (15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire ), et à la Préfecture du Loiret (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Bonny-sur-Loire , au siège social de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'au siège social du SIAEP de Bonny - Ousson;
- une mention de l'affichage précité sera insérée, par les soins de la Préfète et aux frais du SIAEP de Bonny - Ousson, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret,
- sera conservée par le maire de Bonny-sur-Loire et le président du SIAEP de Bonny – Ousson, qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIAEP de Bonny - Ousson en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

#### **Article 9 – Documents d'urbanisme**

Le document d'urbanisme existant ou futur de la communauté de communes Berry Loire Puisaye sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 10 – Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, monsieur le maire de la commune de Bonny-sur-Loire, monsieur le président du SIEAP de Bonny - Ousson et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 045-200068278-20260512-2026030A-AR

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'Administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s.) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

*Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 045-200068278-20260512-2026030A-AR

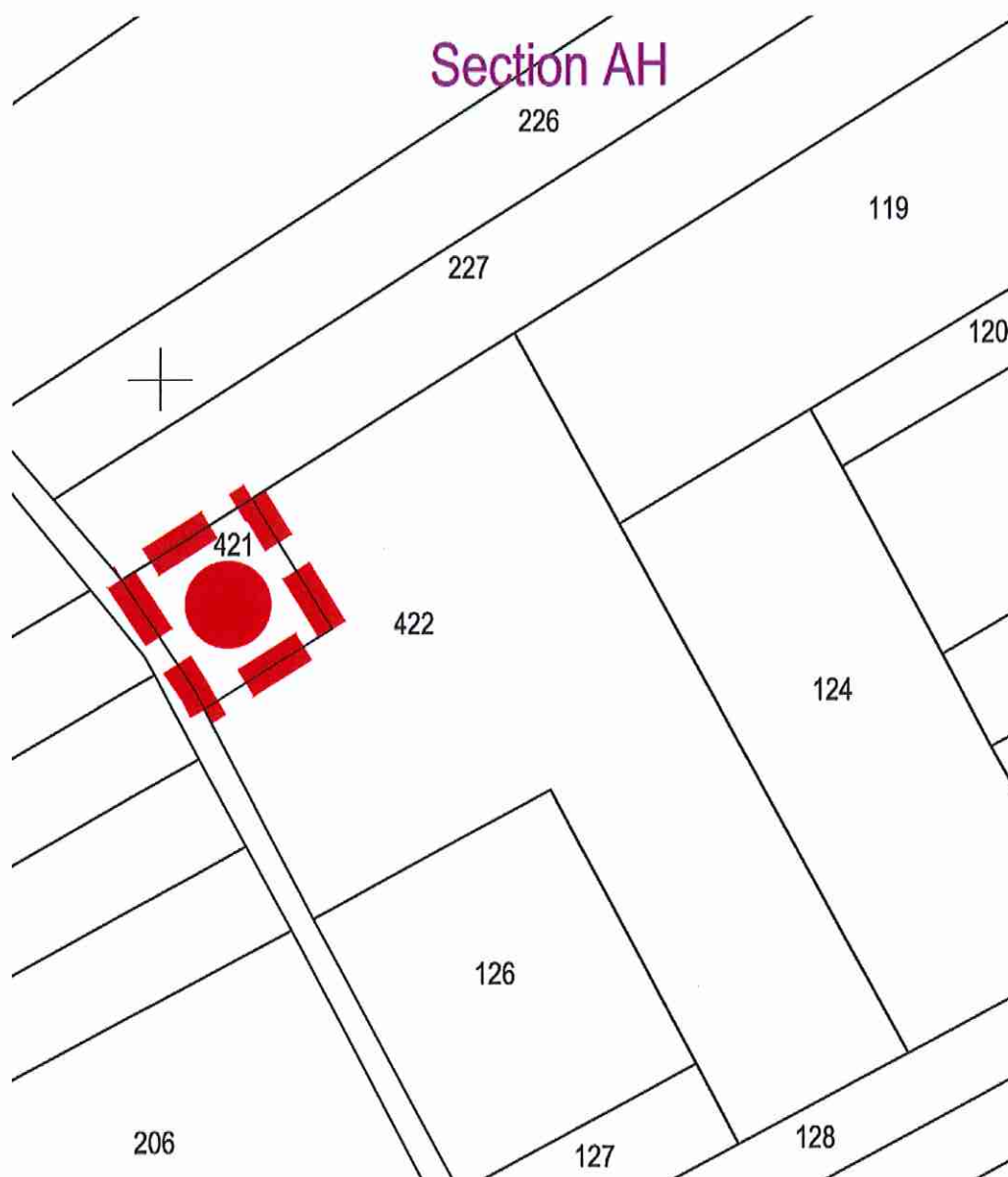
## **ANNEXES 1 à 4 (PLANS)**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

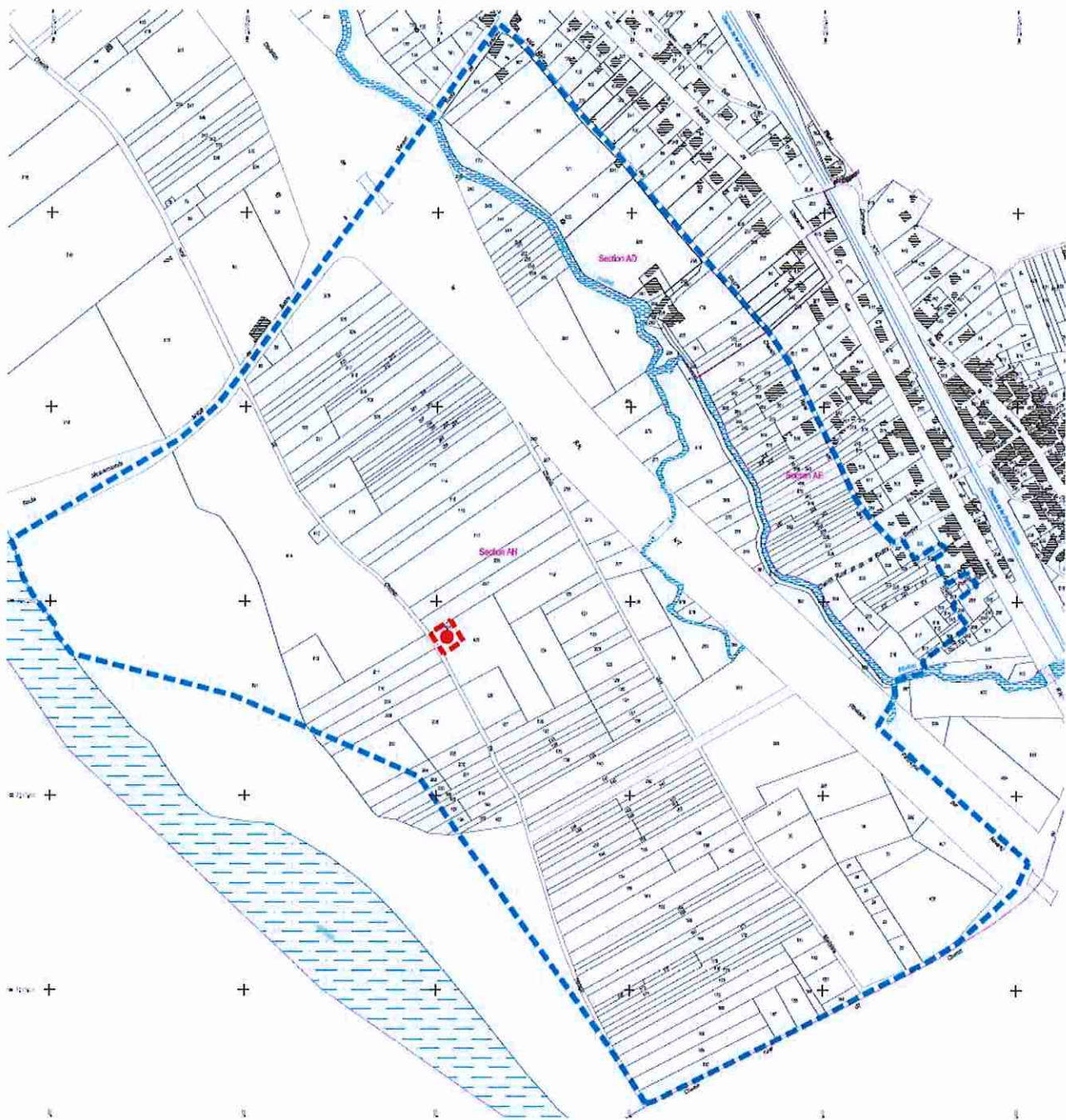
ORLEANS, le 16 mai 2023

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE**

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètres de protection immédiate  
(parcelle AH 421 anciennement AH125)

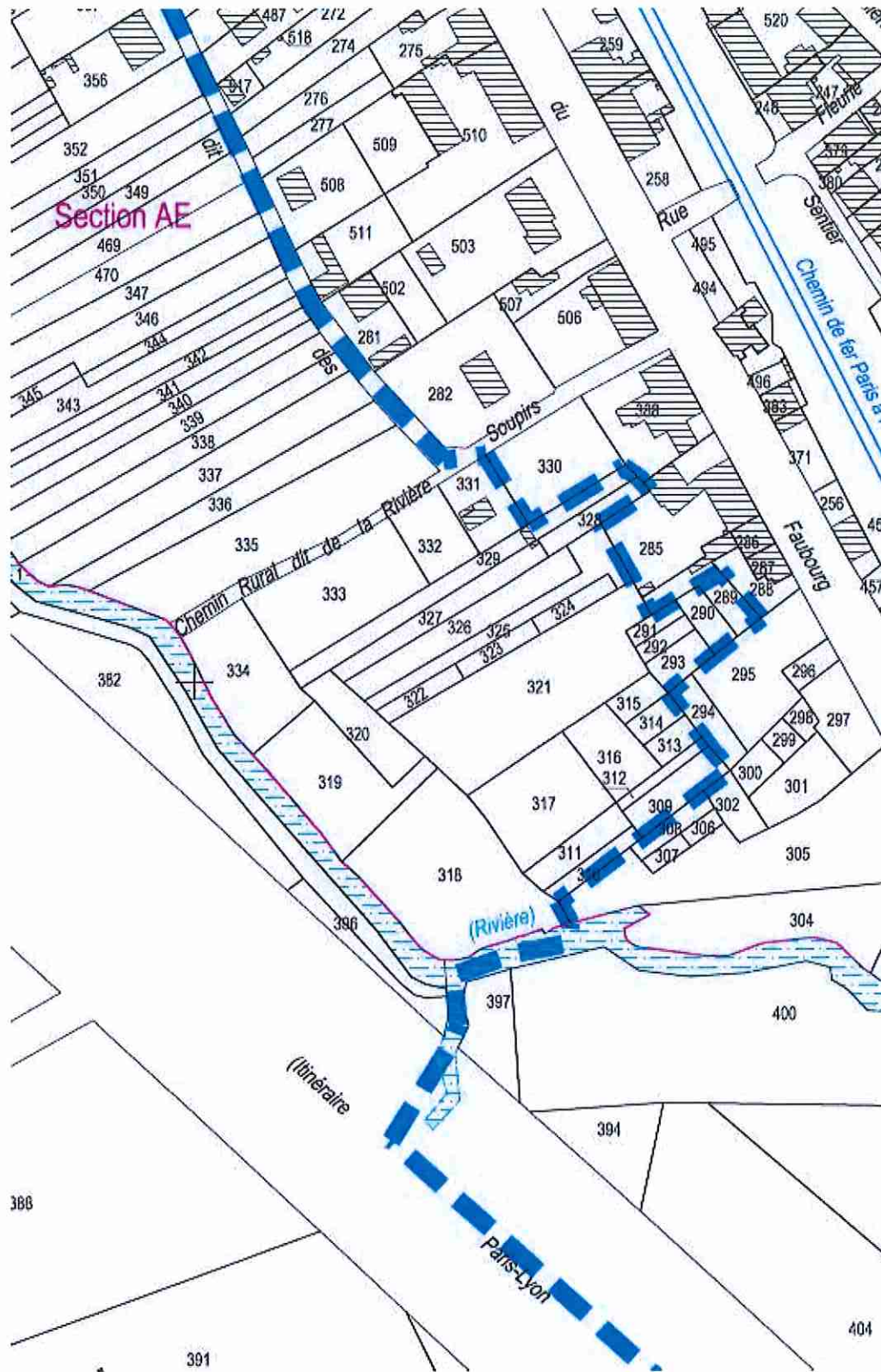


## Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée





Annexe 3 : Précision de la délimitation du périmètre de protection rapprochée sur la section AE







**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

## **ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage de Saint-Firmin-sur-Loire ;
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** la décision de non-opposition à déclaration "loi sur l'eau" du 6 mai 2024 de la direction départementale des territoires,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à l'exploitation du captage et proposition de périmètres de protection du 17 mai 2021,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire en date du 09 décembre 2021 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable,
- la désignation d'une hydrogéologue agréée,

**VU** l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 06 novembre au 25 novembre 2024,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables sans réserve établis le 17 décembre 2024,

**VU** le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 12 juin 2025, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** la notification à la commune de Saint-Firmin-sur-Loire de la date de réunion du CODERST et de la proposition de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 26 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de Saint-Firmin-sur-Loire,

**CONSIDÉRANT** que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Firmin-sur-Loire doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée au captage,

**CONSIDÉRANT** que la protection des aquifères sollicités par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Saint-Firmin-sur-Loire impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de Saint-Firmin-sur-Loire et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1<sup>er</sup> – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage de Saint-Firmin-sur-Loire situé au Sud-Est du bourg de la commune ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) et a les caractéristiques suivantes :

	Captage de Saint-Firmin-sur-Loire
N° BSS	BSS001DYNT (04323X0003)
X Lambert 93	680 042.5
Y Lambert 93	6 724 890.6
Z en mNGF	+ 132,579 m
Parcelle	AB 56
Profondeur en m / sol	10
Masse d'eau captée	70 % nappe alluviale de la Loire 30 % nappe de la craie

#### Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle cadastrale AB 56 et est d'une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup> (parallélogramme d'environ 30 x 40 m<sup>2</sup>). Pour ce périmètre situé sur le domaine public fluvial, la commune de Saint-Firmin sur Loire bénéficie d'une autorisation d'occupation illimité du Domaine public fluvial.

Les périmètres sont définis pour les volumes prélevés suivants :

	Captage de Saint-Firmin-sur-Loire
Débit maximal m <sup>3</sup> /h	26
Débit journalier m <sup>3</sup> /jour	560
Volume maximal annuel m <sup>3</sup> /an	75 000

### **Article 3 – Servitudes**

#### **Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Le foncier du périmètre est acquis par la collectivité, ou une convention de gestion est passée avec le propriétaire public. A défaut l'autorisation d'occupation illimité du domaine public fluvial doit être conservée.

La clôture est de 2m de hauteur. L'accès se fait par un portail fermé à clef.

Aucun traitement chimique n'est autorisé.

Une alarme anti-intrusion protège les installations et les accès à l'eau.

Les piézomètres dans le périmètre sont munis de capot étanche pour éviter l'intrusion d'eau en cas d'inondation et entourés d'une dalle réalisée dans les règles de l'art.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

Le transformateur électrique dans le PPI est retiré.

#### **Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Le découpage des parcelles qui sont partiellement concernées par ce périmètre est réalisé dans un délai de deux ans, au frais du maître d'ouvrage. Les parcelles concernées qui ne sont pas découpées dans le délai sont incluses dans leur totalité dans le périmètre.

En ce qui concerne les activités futures et travaux futurs sur l'ensemble du PPR, sont interdits :

- Les excavations pérennes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- Les ouvrages, puits ou forages, excepté ceux pour l'alimentation en eau potable ;
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ;
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers ;
- La création ou l'extension de cimetière ;
- Le stockage de déchets de toute nature ;
- Le stockage de produits polluants ;
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage ;
- Le camping, l'installation temporaire ou définitive de caravanes ou de camping-car ;
- Le traitement chimique des voies de circulations (routes). Le traitement admis sera uniquement mécanique ou thermique ;
- La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de boues liquides de toute nature, ou de matières de vidange ;

Pour les activités existantes :

- Les installations d'assainissement non collectif sont mises aux normes dans un délai de deux ans ;
- Les puits, forage et puisards d'infiltration sont recensés et les têtes de puits sont mis aux normes (hors crue ou rendus étanche). Les ouvrages inutilisés sont comblés, dans les règles de l'art ;
- Les cuves à fuel sont recensées et mises aux normes. Les nouvelles installations sont interdites. Les cuves sans usage sont inertées ;

- Sur la RD951, la vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Le piézomètre situé en dehors du PPI est comblé.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique**

### **Article 4 - Consommation humaine**

La commune de Saint-Firmin-sur-Loire est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à des fins de consommation humaine.

### **Article 5 - Dispositions liées au forage**

L'ouverture circulaire dans le captage à 2,12m de profondeur, mise en évidence en décembre 2020, est comblée.

Le forage est muni d'une tête de puits étanche.

Le by-pass permettant de renvoyer l'eau brute dans le puits est supprimé.

Les dispositifs de pilotage et de contrôle du pompage et de la chloration sont placés hors de la zone inondable.

Dans un délai de cinq ans, un secours est mis en place, soit par une nouvelle ressource soit par une interconnexion.

Le forage est équipé d'une sonde piézométrique à enregistrement continu destinée à suivre l'évolution du niveau piézométrique et détecter d'éventuels signes de baisse de productivité.

Une inspection par caméra est réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

Une surveillance de l'érosion de la berge est réalisée régulièrement, à une fréquence définie dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), par exemple au moyen d'un marqueur et/ou des photographies aériennes.

### **Article 6 - Traitement de l'eau**

L'eau est désinfectée par chloration. Si la qualité d'eau brute se dégrade et nécessite un traitement, notamment sur le paramètre « turbidité », la préfète et la directrice générale de l'ARS en sont informées pour que le traitement soit autorisé par arrêté préfectoral.

Toutes les dispositions techniques pour faciliter la mise en place ultérieure d'un traitement de turbidité sont mises en œuvre (par exemple pour ce qui concerne l'emprise, les vannes, raccords,...).

### **Article 7 - Qualité et surveillance**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée est conforme au code de la santé publique ;
- Les installations font l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. Le plan de surveillance est transmis annuellement à la directrice générale de l'ARS. Les informations collectées au titre de la surveillance sont consignées dans un fichier sanitaire. Toutes les anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance sont signalées à la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- La surveillance comprend notamment les paramètres « *Cryptosporidium spp* » et « coliphages somatiques » ;
- En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en œuvre et le pompage est mis à l'arrêt en fonction des résultats. Ces éléments sont définis et précisés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 9 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 10 – Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisiones-apres-enquetes-publiques>
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la mairie de Saint-Firmin-sur-Loire et de la Préfecture du Loiret (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Saint-Firmin-sur-Loire ;
- une mention de l'affichage précité sera insérée, par les soins de la Préfète et aux frais de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret,
- sera conservée par la maire de Saint-Firmin-sur-Loire, qui délivrera à toute personne qui le demande

les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.  
Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

#### **Article 11 – Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire et la communauté de communes de Berry Loire Puisaye sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 12 – Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### **Article 13 – Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, madame la maire de Saint-Firmin-sur-Loire, monsieur le président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

**Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Nicolas HONORE**

Annexe 1 : deux plans parcellaires du périmètres de protection immédiate (un plan d'ensemble et un plan détaillé)





Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

